



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ n° 2019-1236 du 14/10/2019**

**portant autorisation modificative en application de la décision du 26 décembre 2018 de la Cour administrative d'appel de Nantes au profit de la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin (Cher) (régularisation)**

La Préfète du Cher  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les dispositions du Chapitre II, du Titre Ier, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

**Vu** le code de la justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêt du 26 décembre 2018 de la Cour administrative d'appel de Nantes prononçant un sursis à statuer sur la légalité de l'arrêt du 31 juillet 2014 précité pour permettre sa régularisation dans les conditions qu'elle a fixées suite à la requête de la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS détentrice de l'autorisation pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêt ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêt ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges Cedex  
Tél. : 02.48.67.18.18

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre-Val de Loire et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12.131 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 autorisant la société ENEL GREEN POWER FRANCE à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0658 du 17 mai 2019 prescrivant une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de PRÉVERANGES et SAINT-SATURNIN ;

**Vu** la demande présentée en date du 4 avril 2012, complétée le 7 juin 2013, par la société ENEL GREEN POWER FRANCE, dont le siège social est situé au 20 rue de la Villette – Immeuble Le Bonnel – Lyon (69 003), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,6 MW et un poste de livraison électrique ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 9 février 2015 au profit de la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS dont le siège social est situé au 20 rue de la Villette – Immeuble Le Bonnel à LYON (69) ;

**Vu** le courrier préfectoral du 10 janvier 2019, adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 7 juin 2013, date de réception du dossier initial complet ;

**Vu** les compléments de l'étude d'impact, apportés par le pétitionnaire par courrier du 11 janvier 2019, concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 proposant la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

**Vu** l'avis n° 2019-2419 de la MRAe en date du 29 mars 2019 sur le projet de parc éolien de « Préveranges-Saint-Saturnin » ;

**Vu** la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe susvisé, datée du 23 mai 2019 et qui a été jointe

au dossier mis à l'enquête publique ;

**Vu** le registre d'enquête publique et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 17 juillet 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de : Saint-Priest-la-Marche ; Préveranges, Sidiailles, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Saturnin, Châteaumeillant et Saint-Palais ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté pour avis, au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Vu** le courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS informant de la modification de son siège social sis 71 rue Jan Jaurès – 62 575 BLENDÉCQUES ;

**Considérant** que les activités projetées par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS sur les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que, suivant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018 susvisé, seul le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis émis le 13 août 2013 par le préfet de la région Centre en qualité d'autorité environnementale est de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé ;

**Considérant** que, conformément au point 23 de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018, l'illégalité relevée au point 28 dudit arrêt peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

**Considérant** la mise en ligne sur le site internet des services de l'État de l'avis du 29 mars 2019 de la MRAe ;

**Considérant** que, conformément au point 34 de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 juillet 2019 ;

**Considérant** que la MRAe a émis cinq recommandations dans son avis du 29 mars 2019 ;

**Considérant** que deux de ces quatre recommandations, portant sur l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres et les incidences du projet sur les chiroptères, font l'objet de prescriptions complémentaires proposées par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté de régularisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante aux autres recommandations dans son mémoire en réponse du 24 mai 2019 joint à l'enquête publique complémentaire ;

**Considérant** que les autorisations délivrées, au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée avant le 1er mars 2017 sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code ;

**Considérant** que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que les mesures prévues par la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé, et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par l'arrêt n°16NT03770 et 17NT00011 de la Cour administrative d'appel de Nantes du 26 décembre 2018, sont dès lors réunies ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé autorisant la société ENEL GREEN POWER FRANCE aux droits de laquelle a succédé la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin sont inchangées et complétées par celles des articles 2 à 5 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc**

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des cinq aérogénérateurs applicable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre inclus. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

- la nuit, du coucher au lever du soleil,
- et en cas de vents inférieurs à 6 m/s,
- et en cas de température supérieure à 10 °C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par

tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

En particulier, le premier suivi couvre les deux premières années d'exploitation du parc.

Pendant la première année d'exploitation du parc *a minima*, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur de la nacelle d'un des aérogénérateurs du parc en continu du 15 mars au 15 novembre inclus. Ce suivi en altitude est poursuivi pendant la deuxième année d'exploitation en cas de mortalité avérée de chiroptères malgré le plan de bridage en place.

Ces mesures d'activité sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température).

Pendant les deux premières années d'exploitation *a minima*, le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre), sous la forme de 5 séries de 4 passages à 3 jours d'intervalle avec au moins 1 série en août, en septembre et en octobre.

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage). Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié et font l'objet de rapports globaux annuels. Les rapports de suivi contiennent en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 – Écoute des riverains du parc**

L'exploitant demande aux mairies de Préveranges et de Saint-Saturnin de disposer chacune d'un registre mis à disposition des habitants de ces deux communes souhaitant exprimer des observations sur le fonctionnement du parc éolien. L'exploitant s'assure que les éventuelles observations inscrites aux registres lui soient transmises à fréquence mensuelle au moins pendant la première année de fonctionnement du parc.

### **Article 4 – Balisage**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables.

### **Article 5 – Mesures acoustiques**

L'exploitant évalue, au plus tard au moment de la mise en œuvre des mesures acoustiques suite à la mise en service industrielle du parc, la mise en place de serrations sur les pales ou tout autre système permettant de diminuer de manière permanente le bruit généré par l'installation.

### **Article 6 – Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Mesures de publicité**

Pour l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Préveranges et de Saint-Saturnin où elle peut être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Préveranges et de Saint-Saturnin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimum de quatre mois.

## **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Préveranges et de Saint-Saturnin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Préveranges et de Saint-Saturnin et à la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS.

Bourges, le 14 OCT. 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4 :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire [adresse à adapter en fonction : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle IOTA) /- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

